

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WAVIN FRANCE

ROUTE DE CRECHY
ZI LA FEUILLOUSE
03150 Varennes-Sur-Allier

Références : 20250902-RAP-03-361-VWAVINVarennessurAllier
Code AIOT : 0005601475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement WAVIN FRANCE implanté ROUTE DE CRECHY ZI LA FEUILLOUSE 03150 VARENNES-SUR-ALLIER. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif de clarifier la situation concernant les méthodes d'exploitation des forages et la consommation d'eau dans un contexte de sécheresses récurrentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAVIN FRANCE
- ROUTE DE CRECHY ZI LA FEUILLOUSE 03150 VARENNES-SUR-ALLIER
- Code AIOT : 0005601475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité a débuté en 1978 sur le site actuel (source: dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1999). L'exploitant actuel est enregistré au registre de commerce depuis 1980 (source:

www.infogreffe.fr). L'emprise du site fait environ 20ha dont environ 2ha couverts.

L'établissement WAVIN à Varennes-sur-Allier est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°4394-01 du 29 novembre 2001.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Zone inondable	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 8	Demande d'action corrective	1 jour
8	Comblement d'ouvrages désaffectés	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE - Rubriques 4000	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1 & L513-1	Sans objet
2	Implantation des puits de prélèvements d'eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 4	Sans objet
3	Dossier de déclaration (dossier initial ICPE)	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 5	Sans objet
4	Coupe géologique	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 7	Sans objet
6	Débit de prélèvement & essai de pompage	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 9	Sans objet
7	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des forages se fait de manière générale dans de bonnes conditions. L'exploitant doit retrouver quelques documents.

L'exploitant doit continuer ses efforts afin d'optimiser la consommation d'eau de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubriques 4000

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1 & L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article L511-1 du code de l'environnement:</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <u>Extrait de l'article L511-2 du code de l'environnement:</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Extrait de l'article R511-9 du code de l'environnement:</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Extrait de la nomenclature ICPE, rubriques 4000:</u> Substances et mélanges dangereux (définition et classification des).Définitions :Les termes substances et mélanges sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.Dans le cas de substances ou mélanges qui ne sont pas couverts par le même règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces substances ou mélanges sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique.On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges auto-réactifs ainsi que les articles contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs , les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations-Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération pour l'application de l'article R. 511-11.

Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible pour l'application de l'article R. 511-11. Les termes gaz et liquide sont définis à l'annexe I partie 1 du règlement (CE) n° 1272/2008. Classification : Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du même règlement (CE) n° 1272/2008. a) Substances : Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes ; b) Mélanges : Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.

Extrait de l'article R513-1 du code de l'environnement:

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Constats :

L'exploitant a transmis sa demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 par courrier reçu par l'inspection le 18 avril 2024. L'exploitant déclare ne pas dépasser les seuils de classement ICPE pour les rubriques 4000 et ne pas dépasser les seuils de calcul pour le statut dit SEVESO seuil bas ou seuil haut (rubrique 4001).

Par échantillonnage, les déclarations de l'exploitant sont cohérentes avec les quantités et la nature des produits stockés.

Le classement ICPE de l'établissement suivant les rubriques 4000 est inchangé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des puits de prélèvement d'eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

[...]

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

<p>Constats :</p> <p>Un des deux puits en fonction, qui est à un peu plus de 30 mètres de la rivière Allier, et prélevant manifestement dans la nappe d'accompagnement, est proche d'une exploitation agricole. Il n'y a pas de stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires à moins de 35 mètres de ce puits.</p> <p>L'autre puits est plus isolé, au milieu des champs, dépourvu de toute infrastructure ou zone de stockage à risques, à environ 400 mètres de la rivière Allier, et prélève manifestement dans la nappe d'accompagnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dossier de déclaration (dossier initial ICPE)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ; - les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ; - les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces éléments n'étaient pas fournis dans le dossier initial ICPE.</p> <p>Un plan d'implantation des puits est disponible.</p> <p>Un document détaillant des essais de pompage concernant les puits est disponible.</p> <p>La localisation et les documents concernant les anciens piézomètres utilisés pendant les essais de pompages initiaux ne sont pas disponibles. L'exploitant déclare que ces anciens piézomètres sont désaffectés et ont été rebouchés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Coupe géologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>

Prescription contrôlée :

[...]

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Constats :

Les schémas de coupe géologique sont disponibles. Ceux-ci indiquent que les deux puits répertoriés sont peu profonds et puisent directement dans la nappe d'accompagnement de la rivière Allier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone inondable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Constats :

Les deux puits sont constitués de blocs cylindriques en béton avec un capot de fermeture en haut de l'ouvrage. Ces puits sont surélevés de quelques mètres par rapport au niveau du sol. L'exploitant ne dispose pas du justificatif que la hauteur retenue pour les ouvrages est basée sur la hauteur induite par le risque inondation ou que les capots sont étanches.

Les capots de fermeture des deux puits sont sécurisés afin d'interdire l'accès aux ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la hauteur de l'ouvrage de protection des puits de captage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Débit de prélèvements & essai de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les essais de pompages réalisés, les débits de prélèvement possibles sont de 90 m³/h par puits. L'exploitant déclare se limiter à 40 m³/h au total et le montre via la supervision permettant une mesure instantanée sur demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p> <p>[...]</p>

Constats :

Suivant les documents disponibles, les deux puits ne sont pas concernés par cette prescription. L'exploitant a toutefois fait réaliser l'entretien de ses puits récemment avec plongeurs (rapport n° C21017v1 du 2 février 2021 de la société Sondalp Hydroforage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Comblement d'ouvrages désaffectés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2025, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

[...]

Constats :

Suivant les déclarations de l'exploitant, les deux forages utilisés lors des essais de pompages ont été comblés. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de travaux de comblement de ces forages. Un plan disponible indique l'existence en réalité de plusieurs forages pompages ou de piézomètres. L'état de ces ouvrages n'est pas spécifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répertorie ses forages divers (puits, piézomètres...) de manière exhaustive et indique leurs états (en fonction, à l'arrêt, désaffecté...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois